

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évry-Courcouronnes, le 11/01/2023

HAUSSE DU PRIX DE L'ÉNERGIE : L'ÉTAT ACCOMPAGNE LES BOULANGERS, LES AUTRES ARTISANS ET LES TPE-PME FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Toutes les entreprises font face à des hausses importantes de leurs factures d'énergie. C'est en particulier le cas des entreprises du secteur de la boulangerie-pâtisserie. Pour aider ces entreprises le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs.

Sous l'impulsion conjointe de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et de l'industrie, de la confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française et des services de l'État en Essonne, des actions spécifiques sont conduites pour faire connaître ces outils aux intéressés.

En préambule et afin de pouvoir bénéficier de l'un des dispositifs suivants, il est conseillé à chaque chef d'entreprise de retourner dès à présent à son fournisseur d'énergie, l'attestation disponible sur <https://www.essonne.gouv.fr/Actualites/Entreprises-les-dispositifs-d-aide-face-a-la-hausse-des-prix-de-l-energie>.

1/ Bouclier tarifaire sur l'électricité pour les TPE

Les TPE de moins de 10 salariés et de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, sont éligibles, en 2022 et 2023, au bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité. Pour en bénéficier, se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

2/ Amortisseur électricité à partir de 2023 pour les PME

À partir de janvier 2023, toutes les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, et toutes les PME, bénéficieront d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité. L'État prend en charge une partie de leur facture d'électricité : ce montant sera déduit et affiché directement sur leur facture. Pour en bénéficier, il s'agit de confirmer au fournisseur que la boulangerie répond aux critères de taille d'entreprise.

**Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle
Préfecture de l'Essonne**

Tel : 01 69 91 90 54 – 01 69 91 90 37
Mél : pref-communication@essonne.gouv.fr

Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

3/ Aides au paiement des factures d'électricité et de gaz

Votre entreprise peut bénéficier de l'aide au paiement des factures de gaz et de l'électricité. Cette aide est accessible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel>.

Les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (à partir de septembre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021.

Pour les demandes des aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- les factures d'énergie pour la période concernée et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Sous certaines conditions, il est possible de cumuler les deux dispositifs évoqués (Amortisseur électricité et Aide au paiement des factures d'électricité et de gaz).

À cet effet, le site [impot.gouv.fr](https://www.impot.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents...) qui permettent aux entreprises de s'informer sur ces deux dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

4/ Plafonnement du prix de l'électricité à 280€/Mwh sur l'année 2023

Pour les Très Petites Entreprises (TPE) de moins de 10 salariés qui le souhaitent, le ministre en charge de l'économie a par ailleurs annoncé ce vendredi 6 janvier qu'elles pourront bénéficier d'un tarif garanti fixé à 280€/Mwh en moyenne sur l'année 2023. Ce tarif applicable dès la facture de janvier 2023, sera accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé (TRV) appliqué dans le cadre du bouclier énergétique (voir le récapitulatif des aides aux TPE en annexe).

Par ailleurs, afin de soutenir les boulangers touchés par la hausse des prix de l'énergie, un conseiller de proximité, spécialement détaché par les services de l'État en Essonne, se tient à leur disposition pour leur proposer un accompagnement personnalisé et répondre à toutes leurs questions :

Sandrine EDOUARD-VARGAS

Tél : 01 69 13 26 72 / 06 09 68 68 37

Courriel : codefi.ccsf91@dgfip.finances.gouv.fr

Toutes les informations sur les dispositifs d'aide :

<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

**Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle
Préfecture de l'Essonne**

Tel : 01 69 91 90 54 – 01 69 91 90 37

Mél : pref-communication@essonne.gouv.fr

Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes